

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1352

Vol. 1971/0215

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(71) 1352 final

Bruxelles, le 29 novembre 1971

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
de contingents tarifaires communautaires pour le plomb
d'oeuvre et le plomb brut autre que le plomb d'oeuvre des
sous-positions 78.01 A I et A II du tarif douanier commun (année 1972)

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
d'un contingent tarifaire communautaire pour le zinc brut de
la sous-position 79.01 A du tarif douanier commun (année 1972)

(présentés par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. A l'occasion des négociations avec les pays ayant demandé leur adhésion aux Communautés, une solution d'ensemble aux problèmes du plomb et du zinc a pu être dégagée. Cette solution, qui comporte de la part des Etats membres bénéficiant de droits en vertu du Protocole n° XV de la liste G, une renonciation à ceux-ci, peut être résumée comme suit :

Pour le plomb d'oeuvre :

- a) spécialisation de ce métal dans le tarif douanier commun par la création d'une nouvelle sous-position dans la position 78.01;
- b) transformation du droit spécifique actuel de 1,32 U.C./100 kg en un droit ad valorem de 4,5 % (1);
- c) pour l'année 1971 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une suspension totale de durée illimitée de ce droit, ouverture d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul, d'un montant égal à la somme des demandes présentées par les Etats membres intéressés et d'une réserve, à gérer selon le système de la prérépartition;
- d) suspension du droit à un niveau de 2 % à partir du 1er janvier 1975;
- e) à partir de 1973, examen annuel de la possibilité de suspendre le droit totalement pour une durée illimitée.

Pour le plomb brut, autre que le plomb d'oeuvre :

- a) transformation dès que possible et au plus tard le 1er janvier 1974 du droit spécifique actuel de 1,32 U.C./100 kg en un droit ad valorem de 4,5 % avec une perception minimale de 1,1 U.C./100 kg;

../..

(1) En fait, le tarif douanier commun prévoit pour cette sous-position, un droit autonome de 4,5 % et un droit conventionnel de 1,32 U.C. les 100 kg.

- b) ouverture, pour l'année 1971, d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul d'un volume à déterminer qui sera réduit d'une façon "linéaire", à partir du 1er janvier 1972 jusqu'à un volume également à déterminer pour l'année 1977, pour disparaître à la fin de la période de transition (la quote-part des Pays-Bas devrait être de 20.000 tonnes dans le contingent initial et de 10.000 tonnes dans le contingent à ouvrir pour 1977);
- c) réexamen de la situation, avant la suppression du contingent, en vue de décider une réduction éventuelle limitée du droit (avec perception minimale de 1,1 U.C./100 kg) étant entendu qu'en tout état de cause une protection de l'industrie communautaire de la fonderie devrait être maintenue.

Pour le zinc brut :

Instauration d'un contingent tarifaire communautaire dégressif (dégressivité "linéaire") sous réserve de modalités à établir quant à son volume et à sa répartition.

2. La Commission constate que la solution qui a été retenue pour l'année 1971, même si elle ne répond pas intégralement au caractère communautaire des contingents à ouvrir, était la seule qui permettait d'accomplir des progrès dans le sens communautaire, par rapport aux situations purement nationales antérieures. Elle a estimé en outre que la répartition des contingents sur une base nationale se trouvait corrigée par l'institution d'une réserve communautaire et par la libre circulation des produits importés dans le cadre des contingents tarifaires à ouvrir, pour lesquels d'ailleurs un terme se trouve déjà fixé ou est envisagé en vue de solutions ultérieures d'un caractère pleinement communautaire. C'est la raison pour laquelle les projets de règlements ~~si annexés~~ relatifs aux contingents à prévoir pour l'année 1972, s'inspirent très largement de la solution qui a été retenue pour l'année 1971, en ce qui concerne les conditions d'ouverture, la répartition et le mode de gestion unique.

Pour ces mêmes raisons, elle croit pouvoir se rallier à l'accord enregistré au niveau des experts, selon lequel la latitude devrait être laissée aux Etats membres de limiter les imputations sur les volumes contingentaires afférents au

plomb brut autre que le plomb d'oeuvre et au zinc, à certaines qualités et destinations de ces métaux. Cette solution a seule permis une limitation des volumes contingentaires à un niveau jugé mutuellement raisonnable, condition qui a permis de passer de la phase strictement nationale à une phase plus communautaire.

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
de contingents tarifaires communautaires pour le
plomb d'oeuvre et le plomb brut autre que le plomb
d'oeuvre des sous-positions 73.01 A I et A II du
tarif douanier commun (année 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son
article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour le plomb brut, la production est insuffisante dans la Com-
munauté et que les producteurs ne peuvent ainsi satisfaire la totalité des be-
soins des industries utilisatrices de la Communauté;

considérant qu'il paraît dès lors de l'intérêt de la Communauté de suspendre,
pour ce métal, l'application des droits autonomes du tarif douanier commun pour
une période d'une année, dans une limite déterminée et en établissant une dis-
tinction entre le plomb d'oeuvre (plomb brut contenant au minimum 0,02 % d'argent
et destiné à être affiné) et le plomb brut autre que le plomb d'oeuvre;

considérant qu'en égard à la faible interpénétration des marchés communautaires
du plomb d'oeuvre et du plomb brut autre que le plomb d'oeuvre et à l'absence de
données statistiques complètes relatives à ces deux qualités de métal, il ne pa-
raît pas possible de se fonder sur les données antérieures pour établir le volume

et la répartition des contingents tarifaires communautaires pour les métaux en cause; que, sur la base des estimations de leurs besoins avancées par les Etats membres, les volumes contingentaires à ouvrir pour l'année 1972 s'établissent à 155.000 tonnes pour le plomb d'oeuvre et à 60.000 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'oeuvre; que ce dernier volume de 60.000 tonnes tient compte de la nécessité de respecter un certain équilibre dans les possibilités d'imputation sur le contingent tarifaire pour le plomb brut en général de manière à maintenir une protection de l'industrie communautaire de la fonderie; qu'à cet effet n'ont été pris en ligne de compte que les besoins estimés de certains Etats membres se limitant à certaines qualités de plomb; qu'il convient dès lors de laisser aux Etats membres la possibilité de n'autoriser les imputations sur ledit volume de 60.000 tonnes que sous certaines conditions de qualités et de destination;

considérant que pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en cause dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire afférent à chaque qualité de plomb brut, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les tranches initiales au niveau de 140.050 tonnes pour le plomb d'oeuvre et de 55.800 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'oeuvre, les soldes, soit respectivement 14.950 tonnes et 4.200 tonnes, constituant les réserves; qu'à défaut notamment d'une période de référence suffisamment représentative, les quotes-parts de participation initiale des Etats membres, peuvent, sur la base d'estimations tenant compte de la situation nouvelle, s'établir comme suit :

- en tonnes-

	<u>Plomb d'oeuvre</u>	<u>Plomb brut autre</u>
Allemagne	90.000	16.670
Benelux	26.000	22.000
France	50	460
Italie	24.000	16.670
Total	140.050	55.800

../..

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les Etats membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre volume contingentaie ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le plomb brut des sous-positions 78.01 A I et A II est totalement suspendu dans le cadre de contingents tarifaires de

- a) 155.000 tonnes pour le plomb brut contenant en poids au minimum 0,02 % d'argent et destiné à être affiné (plomb d'oeuvre);

b) 60.000 tonnes pour le plomb brut, autre que le plomb d'oeuvre.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes contingentaires mentionnés à l'article 1er et qui s'élève respectivement à 140.050 tonnes pour le plomb d'oeuvre et 55.800 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'oeuvre, est répartie entre les Etats membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent pour les Etats membres aux quantités indiquées ci-après :

a) en ce qui concerne le plomb brut contenant en poids au minimum 0,02 % d'argent et destiné à être affiné (plomb d'oeuvre) :

Allemagne	90.000 tonnes
Benelux	26.000 tonnes
France	50 tonnes
Italie	24.000 tonnes

b) en ce qui concerne le plomb brut, autre :

Allemagne	16.670 tonnes
Benelux	22.000 tonnes
France	460 tonnes
Italie	16.670 tonnes;

2. Les deuxièmes tranches portant sur des quantités respectives de 14.950 tonnes et 4.200 tonnes constituent les réserves communautaires.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1972, un Etat membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve correspondante, au plus tard le 31 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuelle-

ment, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Article 6

Les Etats membres peuvent limiter à certaines qualités ou destination la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts afférentes au plomb brut autre que le plomb d'oeuvre.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves;

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 novembre 1972, du volume de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs des produits en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
2. Les Etats membres gèrent leurs quotes-parts selon le système de la prérépartition.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations des produits en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Projet de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un
contingent tarifaire communautaire pour le zinc brut
de la sous-position 79.01 A du tarif douanier commun
(année 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son
article 23,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour le zinc brut, la production est insuffisante dans la Com-
munauté et que les producteurs ne peuvent ainsi satisfaire la totalité des be-
soins des industries utilisatrices de la Communauté;

considérant qu'il paraît dès lors de l'intérêt de la Communauté de suspendre,
pour ce métal, l'application des droits autonomes du tarif douanier commun pour
une période d'une année, dans une limite déterminée;

considérant qu'en égard à la faible interpénétration des marchés communautaires
du zinc brut, il ne paraît pas possible de se fonder sur les données antérieures
pour établir le volume et la répartition du contingent tarifaire communautaire
pour le métal en cause; que, sur la base des estimations de leurs besoins avan-
cées par les États membres, le volume contingentaire à couvrir pour l'année 1972,
s'établit à 25.000 tonnes pour le zinc brut; que ce volume tient compte de la
nécessité de ne pas excéder un niveau raisonnable, maintenant une protection de

la production communautaire; qu'à cet effet n'ont été pris en ligne de compte que les besoins estimés de certains Etats membres se limitant à certaines qualités de zinc; qu'il convient dès lors de laisser aux Etats membres la possibilité de n'autoriser les imputations sur ledit volume que sous certaines conditions de qualités et de destination;

considérant que pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en cause dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 25.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la tranche initiale au niveau de 22.000 tonnes, le solde, soit 3.000 tonnes, constituant la réserve; qu'à défaut notamment d'une période de référence suffisamment représentative, les quotes-parts de participation initiale des Etats membres peuvent, sur la base d'estimations tenant compte de la situation nouvelle, s'établir selon les pourcentages suivants :

Allemagne	53,34
Benelux	31,66
France	1,66
Italie	13,34;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres

et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg étant réunis et représentés par leur Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le zinc brut, de la sous-position tarifaire 79.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 25.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 22.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972 s'élèvent pour les Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	11.735 tonnes
Benelux	6.965 tonnes
France	365 tonnes
Italie	2.935 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 3.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5- est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1972, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1972, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1972, inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

Les Etats membres peuvent limiter à certaines qualités ou destination la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts de zinc brut.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 novembre 1972, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
2. Les Etats membres gèrent leurs quotes-parts selon le système de la prérépartition.
3. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1972, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1972, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1972, inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

Les Etats membres peuvent limiter à certaines qualités en destination la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts de zinc brut.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 novembre 1972, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
2. Les Etats membres gèrent leurs quotes-parts selon le système de la prérépartition.
3. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président